



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan

ARRÊTÉ

**De non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Chapareillan**

Le Maire de Chapareillan,

VU la déclaration préalable présentée le 05 Mai 2023 par M. BRUN Bernard, 213 rue de l'Epinette à Chapareillan et enregistrée par la Mairie de Chapareillan sous le numéro DP 038 075 23 10038,

VU le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,

VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté au PLU approuvé le 02 Novembre 2022,

VU le Plan de Préventions des Risques d'Inondation de l'Isère approuvé le 30/07/2007,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,

VU l'arrêté municipal n° 2020-009 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à M. SOCQUET-CLERC Roland, 4 -ème Adjoint au Maire,

VU l'article 4 du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratifs et financières en matière d'archéologie modifié par le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 art. 221,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014 fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,

VU les documents déposés le 05 Mai 2023,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la déclaration porte sur l'installation de 2 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture du garage de l'habitation située au 213 rue de l'Epinette et cadastrée AE 66.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable.

Risques Naturels :

Zone de sismicité moyenne (zone 4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Le Radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches, la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 09 Mai 2023

**Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.**

